

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 083-218301216-20230616-2023_110-AR



COMMUNE DE SALERNES

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE 2023-110
PORTANT MESURES
COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 17 FEVRIER
2023 PLACANT LA ZONE ARGENS
EN ALERTE SECHERESSE

VU le Code l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n4DDTM/SEBIO/2023-15 du 17 février 2023 qui place la zone Argens en alerte sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-43 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;

CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens a atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte renforcée fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

CONSIDERANT que cette situation risque de durer au vue du déficit pluviométrique sur le bassin versant et des prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à un temps sec et qu'il convient donc de prioriser les usages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, il appartient au Maire de prendre des mesures plus contraignantes dès lors que le réseau d'alimentation en eau potable sera sous tension et afin de ne pas porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'état des nappes souterraines fait craindre une pénurie d'eau, que le réseau est déjà sous tension puisque certains forages domestiques sont d'ores et déjà taris sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En complément des mesures de restriction prise par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, la réalisation de tout nouveau puits ou forage domestique sur le territoire de la Commune de Salernes est interdite.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles constructions ainsi que les autorisations d'urbanisme relatives aux lotissements non desservis par le réseau collectif d'alimentation en eau potable et alimentés par un forage feront l'objet d'un refus.

ARTICLE 2 : Le volume des piscines privées est limité à 30m³. Toute autorisation d'urbanisme demandée pour la construction d'une piscine d'un volume supérieur sera refusée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 15 octobre 2023.

Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

ARTICLE 4 : En cas d'inobservation des prescriptions applicables par le présent arrêté, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salernes, le 16 juin 2023

Le Maire

Cédric DUBOIS - VAR

